



MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE

PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Le Maire de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU, le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU, l'arrêté du 7 juin 1977 portant approbation de la 4^{ème} partie « signalisation de prescription » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

VU, la demande présentée en date du 04 mars 2024 par l'entreprise ENEDIS, allée des Soupirs 48 100 Marvejols représentée par Monsieur Arnaud VIALA pour effectuer des réparations de câbles au lotissement les Roumieux 48 120 Saint-Alban-sur-Limagnole.

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux réalisés, il y a lieu de restreindre la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, la circulation sera réduite, de manière ponctuelle, au lotissement les Roumieux du jeudi 7 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3 : Des barrières et une signalisation adéquate seront mises en place par l'entreprise *DRIVOPTIC*. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, tous décombres et matériaux devront être enlevés et la chaussée remise en son état initial.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- L'entreprise *ENEDIS* ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Alban-sur-Limagnole.

Fait à Saint-Alban-sur Limagnole,

Le mardi 5 mars 2024

Le Maire,

M. Samuel SOULIER

